
BILL.

Acte pour amender de nouveau l'acte des licences d'auberges du Bas-Canada, de 1851.

ATTENDU qu'il arrive quelquefois qu'aucun des officiers dénommés ^{Précédente.} dans la quarante-deuxième section de l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent, et la première section de l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-six, ne veut poursuivre pour contraventions à l'acte mentionné en 5 premier lieu ; et qu'il est en conséquence nécessaire de faire de nouvelles dispositions pour tenter les dites poursuites : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Toute poursuite pour contravention au dit acte quatorze et quinze ^{Poursuite pour} Victoria, chapitre cent, "pour mieux régulariser le mode d'octroyer des ^{contravention} 10 "licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas- ^{à l'acte} "Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance," commise ^{14 et 15 Vict., c.} dans les limites d'aucune municipalité du Bas-Canada, pourra être intentée ^{100, pourront} par ou au nom d'aucun électeur municipal de la municipalité où la contra- ^{être intentées} 15 vention aura été commise, aussi bien que par aucun des officiers dénommés ^{par aucun élec-} dans la quarante-deuxième section du dit acte, ou la première section de ^{teur de la muni-} l'acte vingt Victoria, chapitre quarante-six, "pour amender l'acte des ^{cipalité devant} "licences d'auberges, de 1851 ;" et toute telle poursuite, soit qu'elle soit ^{aucun juge de} 20 d'aucun tel officier, pourra être intentée devant aucun juge de paix ou ^{paix du district.} aucuns juges de paix du district dans lequel se trouve située la municipalité ; et dans le premier cas, la part de l'amende qui autrement retournerait à l'officier, ou aurait été retenue et payée à la municipalité, appartiendra à la personne par ou au nom de laquelle la poursuite sera intentée.